

Bulletin d'information de la
Informationsbulletin der
Bulletin d'informazione della
Newsletter of the

et/und/e/and

Chambre Suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques
Schweizerischen Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten
Camera svizzera degli esperti giudiziari tecnici e scientifici
Swiss chamber of Technical and Scientific Forensic Experts

Swiss Experts Certification SA (SEC)
Certification de personnes selon ISO 17024
Personenzertifizierung nach ISO 17024
Certificazione delle persone secondo la norma ISO 17024
Certification of persons according to ISO 17024



Laurent Grobéty

Docteur en droit, lecteur à l'Université
de Fribourg et chargé de cours à UniDistance

L'EXPERTISE PRIVÉE

Une expertise privée est généralement demandée lorsqu'une partie entend éclaircir un élément de fait et qu'elle ne dispose pas des connaissances techniques ou scientifiques pour ce faire. Elle peut alors faire appel à un expert qui, en raison de sa formation et/ou de son expérience dans un domaine précis, est à même de constater ou d'apprécier certains éléments de fait.

L'expertise privée se distingue de l'expertise judiciaire en ceci qu'elle n'est pas ordonnée par un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire pendante. C'est plutôt l'une ou l'autre des parties (parfois même les deux) qui, à titre privé, fait appel à l'expertise d'une tierce personne, indépendamment de toute éventuelle procédure judiciaire. L'expertise privée se distingue également de l'expertise-arbitrage dans la mesure où les conclusions de l'expert ne déploient aucun effet obligatoire pour les parties. Si d'éventuels conflits subsistent entre les parties, ceux-ci doivent être réglés à l'amiable, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou encore par le biais des modes alternatifs de règlement des litiges (médiation, etc.).

L'expertise privée a pour but de confier la réalisation d'un rapport sur une question de fait à une personne disposant de compétences particulières dans le domaine concerné. L'expertise privée ne permet pas de mettre un terme définitif à un litige, pas plus qu'elle ne tranche définitivement une question de fait litigieuse entre les parties. Il s'agit plutôt pour la partie qui fait appel aux services de l'expert d'obtenir un avis sur une question technique, scientifique ou médicale. L'expert peut intervenir en dehors d'une procédure judiciaire, en amont ou en marge de celle-ci. À noter qu'une expertise privée est toujours commandée par une partie et non par le tribunal. Dans cette dernière hypothèse, il s'agit alors d'une expertise judiciaire.

IMPRESSUM

Redaktion: Schweizerische Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten und Swiss Experts Certification SA.
Sekretariat: Zieglerstrasse 29, CH-3007 Bern, T 031 838 68 72. Empfänger: Zertifizierte Expertinnen und Experten, Mitglieder der Schweizerischen Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten, Gericht, Versicherungen und andere interessierte Kreise.

EXPERTENSUCHE

Die Mitglieder der Schweizerischen Kammer technischer und wissenschaftlicher Gerichtsexperten und die zertifizierten Expertinnen und Experten finden Sie mittels Stichwortsuche im Internet:

RECHERCHE D'EXPERTS

Vous pouvez trouver les membres de la Chambre suisse des experts judiciaires techniques et scientifiques ainsi que les experts certifiés à l'aide de mots clés aux adresses internet suivantes:

RICERCA ESPERTI

Può avvenire con l'inserimento di parole chiavi nel sito internet:

SEARCH FOR EXPERTS

Experts for a particular task can be found on the internet with the aid of keywords:

www.swiss-experts.ch
www.experts-certification.ch
www.international-experts.ch

Zieglerstrasse 29
CH-3007 Bern
T +41 31 838 68 68
office@swiss-experts.ch

L'EXPERTISE PRIVÉE

A LA PROCÉDURE

La partie qui entend commander une expertise privée conclut un contrat avec un expert dont le choix lui revient. La loi ne subordonne la validité du contrat d'expertise privée à l'observation d'aucune forme particulière. Il est toutefois recommandé d'opter pour un support écrit signé des deux parties. En principe, l'expertise ne porte que sur des questions de faits. Il peut aussi arriver que l'expert soit amené à délivrer une expertise juridique, principalement en lien avec le droit étranger ou en soutien à l'argumentation juridique d'une partie.

Pour le surplus, les rapports entre l'expert et le mandant sont réglés par le Code des obligations (CO). Le contrat d'expertise privée est généralement qualifié de contrat de mandat (art. 394 ss CO). Selon l'objet de l'expertise, il se peut toutefois que les règles relatives au contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) s'appliquent. Il en va principalement ainsi lorsque l'expertise porte sur des questions techniques et que son résultat peut sans conteste être qualifié de juste ou de faux (p.ex. une expertise comptable ou celle d'un géomètre).

Les parties conviennent généralement d'un délai à l'issue duquel l'expert délivre ses conclusions. Il est d'usage que le mandant puisse soumettre des questions complémentaires à l'expert, cas échéant moyennant rémunération supplémentaire.

Au contraire d'une expertise judiciaire, une expertise privée ne peut être considérée comme un moyen de preuve dans le cadre d'un procès civil ultérieur. Le Tribunal fédéral qualifie ces dernières de simples allégués de parties, qui doivent par définition être prouvés lorsque la partie adverse les conteste. Dans ce cas, le tribunal saisi du litige ordonne généralement une expertise judiciaire. La justification de la jurisprudence fédérale réside en ceci qu'un expert engagé et rémunéré par une seule des deux parties ne répond pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Il n'est pas non plus possible, pour ce même motif, de faire citer l'expert comme expert-témoin. Pour atténuer les effets de la jurisprudence précitée, le mandant peut – sous certaines conditions (restrictives) – requérir une expertise dans le cadre d'une procédure dite de preuve à futur. Dans ce cas, les conclusions de l'expert peuvent être reprises dans un procès ultérieur. De plus, l'expertise privée peut aussi servir de base au tribunal dans la détermination des questions soumises à un éventuel expert judiciaire.

La situation diffère dans le domaine des assurances sociales où une expertise privée (par exemple un rapport médical produit par une partie) est considérée comme un moyen de preuve. À noter qu'un avant-projet de révision du Code de procédure civile (CPC) propose d'uniformiser la pratique sur le modèle du droit des assurances sociales et d'attribuer une force probante aux expertises privées également. Quoi qu'il en soit, le tribunal apprécie librement les preuves fournies par les parties (art. 157 CPC).

B LES COÛTS

L'expert et son mandant conviennent librement de la rémunération de l'expert. Il n'existe pas de réglementation spécifique en la matière. Selon les branches, des tarifs permettent parfois de déterminer le cadre ou l'étendue de la rémunération de l'expert. Au contraire de ce qui prévaut pour les expertises menées dans le cadre de procédures judiciaires, ce n'est pas la partie qui succombe au procès qui supporte les frais de l'expertise. Ceux-ci sont toujours facturés à la partie qui a commandé l'expertise, quelle que soit l'issue du litige.

C LES AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Les questions de faits (par exemple la valeur d'un bien ou encore les séquelles engendrées par un accident sur l'état de santé d'une personne) constituent bien souvent un aspect central du litige entre les parties. L'expertise privée a pour avantage de donner une orientation sur ces questions à la partie qui l'a commandée. Au vu des conclusions de l'expert, elle peut ainsi estimer les chances de succès et les risques engendrés par la conduite d'un procès ou amener les parties à trouver une solution amiable au litige.

Le principal inconvénient de l'expertise privée est qu'elle ne revêt pas la même force probante qu'une expertise judiciaire ou une expertise-arbitrage. Il en découle que le tribunal ultérieurement saisi du litige n'est pas lié par les conclusions de l'expert et qu'il peut librement s'en écarter, ce qui engendre une certaine insécurité juridique. De plus, si la partie adverse conteste les conclusions de l'expertise privée, le tribunal se doit d'ordonner une expertise judiciaire s'il ne dispose pas des connaissances techniques nécessaires, ce qui ne va pas sans générer des frais supplémentaires. Enfin, les frais générés par l'expertise privée sont toujours supportés par la partie qui la commande, ce indépendamment de l'issue d'une éventuelle procédure judiciaire.